Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2026 à 04h14
Réference de l'AR : 010-251002515-20261102-091D2026-DE
Publié le 04/11/2026 ; Rendu exécutoire le 04/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

DU SIEDMTO

Séance du 02 Novembre 2026

Délibération n°091D2026

Objet : **Définition du seuil d'exclusion des professionnels du Service Public de Gestion des Déchets**

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry CARTIER

Nombre membres :			
En exercice : 115	*Présents : 74*	*Votants : 77*	*Absents/Excusés : 41*
Date convocation : 23/10/2026		***Date de l'affichage : 23/10/2026***	

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de Novembre, à 19 heures, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendeuvre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Monsieur Patrick DYON, président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :
Mesdames AUBRY Raphaëlle, BEAURIEUX Evelyne, BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BOUNOUA Laure, BURR Isabelle, CAILLE Fabienne, CANOT Sylviane, CARREAU Inès, CARTIER Mélody, CHAMPENOIS Ghislaine, DAVIN Clémence, DEFONTAINE Sophie, DEMATONS Béatrice , DUBOIS Elisabeth, FAGEOT Angélique, FRESU Sabrina, GUBLIN Florence, LAMBERT Odile, MARCHAND Delphine, MENUEL Marie-Françoise, RAUDIN Brigitte, WAWRZYNIAK Karine.

Messieurs BABY Gérard, BEZINS Jean-Pierre, BILLING Frédéric, BOUTOUX Michaël, BRETON Stéphane, CARTIER Thierry, CHAMBON Hervé, CHAPOTEL Christian, COLLARD Benoît, COULON Cédric, CRETOLLE Eric, DA BARBARA Jourdao, DA SILVA Francis, DE DEUS Fabien, DEGRANDCOURT Didier, DELAGOUTTE Jean-Pierre, DESCHARMES Dominique, DOREZ Gérard, DYON Patrick, FRANCOIS Quentin, GENET Patrick, GILLOT Bruno, GUICHARD Olivier, HAULIN Eric, HERLIN Ludovic, JACQUARD Gilles, JANNY Philippe, JEUNE Alain, JOHNSON Marc, KAUP Pascal, KLEIN Patrick, LAMBRETH Alexandre, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Barnabé, MARTIN Nicolas, MICHEL Alain, MIGNOT Alexandre, OLEJNIK Gérard, PETIT Alain, PETIT Michel, PETIT Romain, PICARD Ludovic, PINET Jean-Louis, PRIEUR Olivier, RAUZY Patrice, SCHMITT Philippe, TOURNEMEULLE Bruno, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VAN DEN BROECKE Bertrand.

Etaient excusés / avaient donné pouvoir :
Mesdames CONSTANT Annick, NIEHOFF Adeline, GUILBERT Louise (pouvoir BURR Isabelle), VAN DE ROSIEREN Isabelle.
Messieurs BATY Mathieu, BERTIN Jean-François (pouvoir DEGRANCOURT Didier), CARRIC Jean-Louis, GAGÉ Antoine, HUGOT Pierre (pouvoir BERTRAND Annick), LEGUAY Luc, VILLETET François.

formant la majorité des membres en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-13, L2224-14 et L2333-78 ;
Vu les articles R2224-23 à R2224-29 du même code, et en particulier l'article R2224-26 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu le projet d'arrêté portant modalités de collecte des déchets, annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'arrêté pris en application de l'article R2224-26 du CGCT doit préciser la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ;
Considérant que cet arrêté est pris après avis de l'organe délibérant du groupement compétent,
Considérant que le seuil de 15 000 litres par semaine, tous flux confondus, est adapté aux capacités techniques et financières du service et aux besoins des producteurs non ménagers du territoire ;
Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet d'arrêté fixant les modalités de collectes des différentes catégories de déchets sur le territoire du syndicat, tel qu'annexé à la présente délibération.

EMET un avis favorable à la fixation à 15 000 litres par semaine, tous flux confondus, de la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge en collectes par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

DIT qu'au-delà de ce seuil, les quantités produites ne sont pas prises en charge par le service public. Le producteur concerné doit en assurer la gestion à ses frais, par un prestataire de son choix ou par une filière adaptée, conformément à la réglementation.

DIT que le seuil s'applique à compter du 1er janvier 2027. Les conditions de présentation des déchets, les déchets exclus du service et les modalités de financement (notamment la redevance spéciale, le cas échéant) sont précisées par le règlement de collectes, le règlement de redevance spéciale et les délibérations afférentes.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendeuvre-sur-Barse.

Patrick DYON
2026.11.03 22:17:10 +0100
Ref:12113517-18319082-1-D
Signature numérique
le Président

Patrick DYON

DEPARTEMENT DE L'AUBE **XXA2026**

Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du Territoire d'Orient (870 – SIEDMTO)

Arrêté n°XXXA2026 portant modalités de collecte des déchets et fixant la quantité maximale de déchets non ménagers pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets

Le Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L5211-9-2, L2224-13 et L2224-14 ;

Vu les articles R2224-23 à R2224-29 du même code, et en particulier l'article R2224-26 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat, notamment la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° [numéro] du comité syndical du 2 Novembre 2026, portant avis *favorable / défavorable* sur le présent arrêté ;

Vu le règlement de collectes en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au président du groupement compétent de fixer par arrêté motivé les modalités de collectes des différentes catégories de déchets, ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ;

Considérant que les capacités techniques et financières du service, les volumes présentés à la collecte par les producteurs non ménagers et la capacité des tournées, justifient la fixation de ce seuil à 15 000 litres par semaine, tous flux confondus ;

Considérant que cette limite garantit la continuité et la qualité du service rendu à l'ensemble des usagers, ménages comme producteurs non ménagers, sans sujétions techniques particulières ;

ARRÊTE

PROJET

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe, sur le territoire du SIEDMTO, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés, ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Article 2 – Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

Les modalités de collecte (mode de collecte, fréquences, jours, contenants et conditions de présentation) sont les suivantes :

- ordures ménagères résiduelles : en bacs en porte-à-porte ou points de regroupement, tous les 15 jours ;
- emballages : en sacs tous les 15 jours ;
- papiers journaux magasines : en points d'apports volontaires ;
- verre : en points d'apports volontaires ;
- déchets alimentaires : en bacs en porte-à-porte ou points de regroupement, toutes les semaines ;

Les conditions détaillées figurent dans le règlement de collectes.

Article 3 – Déchets relevant d'une filière à responsabilité élargie du producteur

Les déchets dont la gestion relève d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L541-10 du Code de l'environnement sont pris en charge selon les modalités suivantes : déchèteries selon filières déployées sur sites.

Article 4 – Quantité maximale de déchets des producteurs non ménagers

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine en collectes par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixée à **15 000 litres par semaine, tous flux confondus**.

Ce seuil s'apprécie par producteur, sur la base du volume total des contenants présentés à la collecte et de leur fréquence de collecte hebdomadaire.

Au-delà de ce seuil, les quantités produites ne sont pas prises en charge par le service public. Le producteur en assure la gestion à ses frais, par un prestataire de son choix ou par une filière adaptée, conformément à la réglementation.

PROJET

Article 5 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de six ans au plus à compter du 1er janvier 2027.

Article 7 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté est publié et affiché au siège du syndicat et dans chacune des communes membres, et transmis au représentant de l'État. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalon en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – Exécution

Le directeur général des services du syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2027.

PROJET